

Arrêt

n° 343 336 du 24 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANBINST *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 20 octobre 2010, le requérant, de nationalité kosovare, a introduit une demande de protection internationale auprès du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 15 mars 2011 et confirmée par l'arrêt n° 62 200 pris par le Conseil le 26 mai 2011. Le 31 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies). Par courrier du 27 novembre 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris le 3 mai 2024. Ces décisions constituent les actes attaqués.

- S'agissant du premier acte querellé :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstances exceptionnelles, Le requérant invoque le respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH en raison de son intégration, des attaches privées, sociales et familiales et de ses perspectives professionnelles (promesse de travail). Il déclare avoir une vie familiale en Belgique et qu'il serait en couple depuis 4 ans avec Madame [M.E.], qui a été reconnue réfugiée par le CGRA en 2014, et qu'ils vivent ensemble (avec elle et la fille de Madame [M.]) et ont enregistré une déclaration de cohabitation légale en 2023. (cfr. Témoignage de sa compagne) Il déclare qu'en cas de retour au pays d'origine, cela aurait pour conséquence de se séparer de Madame [M.] et la fille de cette dernière ainsi que de son réseau social pour une durée indéterminée. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

De surcroît, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ensuite, le fait que sa compagne soit en séjour légal en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. Le requérant ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que sa compagne ne pourrait lui rendre visite ou l'accompagner au pays d'origine durant son retour temporaire au pays d'origine. Ajoutons que Monsieur peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec sa compagne pendant son retour temporaire au pays d'origine.

De plus, quand bien même des démarches relatives à la cohabitation légale auraient été entreprises, notons que nous ne voyons pas en quoi le fait

d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore de cohabiter légalement constituerait une circonstance exceptionnelle. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de cohabiter légalement ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que la cohabitation légale n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore de cohabiter légalement n'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il revient donc à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son pays d'origine ou pour le pays où il est autorisé au séjour. Le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants de son pays d'origine ou du pays où il est autorisé au séjour et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder de la sorte. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Comme autres circonstances exceptionnelles, l'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire belge, son intégration, sa volonté de travailler sur le territoire belge. Il déclare vivre en Belgique depuis le 19.10.2010 et ce de manière ininterrompue. Le requérant déclare qu'il aurait appris le français et qu'il s'est créé un réseau social important. Il déclare qu'il a obtenu une promesse d'embauche pour un poste d'ouvrier qualifié au sein de la société [R.C. SRL] qui date du 04.07.2023 et que le secteur de la construction est un métier en pénurie. Il fournit divers documents tels que la carte de séjour et des fiches de paie de sa compagne, des témoignages de qualité et d'intégration, des preuves d'inscription et une attestation de suivi de cours de français, une copie de sa promesse d'embauche, une liste de 2023 des métiers en pénurie en wallonie, etc.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012.

De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

En outre, le requérant invoque une possibilité d'emploi qui serait compromise en cas de retour au pays d'origine. Il fournit une promesse d'embauche pour un poste d'ouvrier qualifié au sein de la société [R.C.SRL] qui date du 04.07.2023.

L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021 Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Le requérant déclare qu'il ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Et enfin comme autre circonstance exceptionnelle, le requérant invoque qu'un aller-retour Bruxelles-Sofia en avion représente une émission totale de 0.75 tonnes de CO2. Il déclare que cela constituerait une mesure incompatible avec les engagements de la Belgique sur le plan européen et international mais également avec la jurisprudence belge récente.

Notons que l'engagement climatique de Monsieur ne l'a pas empêché de venir en Belgique. Il est étonnant que sa prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Le requérant est à l'origine de la situation puisqu'il a décidé de son propre chef de venir en avion sur le territoire de l'Union européenne alors qu'il existait un risque qu'il ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois. Quand bien même, son engagement climatique est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, Monsieur pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants si il le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements. A titre subsidiaire, le requérant n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante peut utiliser un autre moyen de transport en vue de retourner au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le raisonnement de la requérante vise en réalité à supprimer tout pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse laquelle serait, selon les dires de la requérante, obligée de considérer que l'impact climatique en cas de retour au pays d'origine est considéré, à chaque fois, comme étant une circonstance exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas à défaut de démontrer une impossibilité ou une difficulté importante dans le chef de la requérante » (C.C.E., arrêt n°280 995 du 28.11.2022). L'intéressé ne prouvant pas qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'aide d'éléments probants, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

De plus, Monsieur ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur porterait atteinte à celui-ci. Nous rappellerons que l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Notons encore qu'aucun des accords, tel l'accord de Paris ..., notamment, n'est juridiquement contraignant. En effet, les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (C.C.E., arrêt n°280 995 du 28.11.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

• S'agissant du second acte querellé :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume

au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Monsieur est arrivé, selon ses déclarations, sur le territoire belge le 19.10.2010. Il n'a pas introduit une déclaration d'arrivée, ni produit de cachet d'entrée. Sa date d'entrée exacte ne peut être déterminée.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9 bis que le requérant, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Le requérant indique vivre avec sa compagne et la fille de sa compagne. Relevons que la séparation avec les membres de sa famille ne sera que temporaire le temps de permettre l'intéressé de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Questions préalables

Lors des plaidoiries du 28 janvier 2026, la partie défenderesse a déposé des pièces complémentaires indiquant que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 9 janvier 2025, et que l'ordre de quitter le territoire pris le 3 mai 2024 a été prolongé du 7 novembre 2024 au 25 novembre 2024.

Interpelée quant à l'intérêt au recours au vu de la nouvelle demande d'autorisation de séjour, la partie requérante déclare se référer à l'appréciation du Conseil, en ce que le recours vise la décision d'irrecevabilité de la demande et déclare maintenir son intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

L'article 9bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que

« La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement. »

Le Conseil relève que l'article 9bis §3 de la loi du 15 décembre 1980 précité évoque un désistement réputé, sans possibilité de prouver le contraire ou de justifier un intérêt à la subsistance de la première demande et à l'examen du recours introduit à l'encontre de la décision prise sur cette demande. Il ressort de ce qui précède que le Conseil doit uniquement constater que la partie requérante se trouve dans la situation évoquée par l'article 9bis §3 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui est le cas en l'espèce, de sorte qu'il y a désistement de la demande d'autorisation de séjour du 27 novembre 2023 fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La disposition régissant la situation en l'espèce (deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 successives) diffère de celle prévue par l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), qui vise l'hypothèse de deux recours successifs et qui précise, elle, que

« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre

une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt » (le Conseil souligne).

Cette dernière partie de phrase n'existe pas dans l'article 9bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Si le Conseil devait annuler l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la demande du 27 novembre 2023, dont elle serait ressaisie en raison de l'arrêt d'annulation, a fait l'objet d'un désistement du fait de la demande ultérieure introduite. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours contre la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour. Le recours doit donc être rejeté à cet égard.

3. Exposé de la cinquième branche du moyen unique relative à l'ordre de quitter le territoire.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérant, de l'article 4 du Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique modifiant les règlements (CE) n°401/2009 et (UE) 2018/1999, des articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 7 et 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution belge, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration ; à savoir le principe de sécurité juridique, le devoir de minutie et l'obligation générale de prudence, du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence, du principe prohibant l'arbitraire administratif, des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

Dans une cinquième branche du moyen, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'est pas tenue « par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire ». Elle se réfère à l'arrêt n° 122 852 pris par le Conseil le 23 avril 2014 et explique qu'« en l'espèce, dans la mesure où la motivation de l'ordre de quitter le territoire reprend, de façon (très) succincte, la motivation du premier acte attaqué concernant la vie familiale du requérant, il est renvoyé à la deuxième branche du présent moyen. En effet, tout comme la décision de refus de séjour, l'ordre de quitter le territoire adressé au requérant ne peut être considéré comme valablement motivé au regard de sa vie familiale. Elle estime enfin, concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, que cette considération doit comporter une évaluation de l'ensemble des incidences de ladite décision sur l'enfant concerné. « En affirmant simplement que le requérant n'a pas d'enfants sur le territoire belge, la partie adverse ne tient manifestement pas compte de la situation particulière du requérant, qui, s'il n'est pas le père biologique de la petite [L.], s'en occupe comme de sa propre fille ». Elle explique que la situation du requérant a évolué puisqu'il va devenir père d'un enfant en séjour régulier sur le territoire.

4. Discussion

4.1. *Sur le moyen ainsi circonscrit*, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2 *En l'occurrence*, le Conseil constate que la seconde décision attaquée est suffisamment motivée par le constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi, que

« Monsieur est arrivé, selon ses déclarations, sur le territoire belge le 19.10.2010. Il n'a pas introduit une déclaration d'arrivée, ni produit de cachet d'entrée. Sa date d'entrée exacte ne peut être déterminée. »

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, il s'impose de constater que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour, et dans l'ordre de quitter le territoire entrepris sans que la partie requérante ne démontre utilement le contraire. Ainsi, la partie défenderesse a adéquatement rencontré les éléments dont elle disposait et procédé à la mise en balance des intérêts en présence. Par ailleurs, le Conseil ne constate pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat. Quant à l'argument selon lequel le requérant se serait occupé de la fille de sa compagne comme un père, le Conseil observe que celui-ci n'est pas suffisamment étayé dans la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir égard.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant s'est maintenu illégalement sur le territoire belge et considère qu'il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. Il rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut être retenue.

Enfin, s'agissant de la naissance à venir de l'enfant du requérant, lequel sera en séjour légal sur le territoire belge, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, et au regard de l'article 8 de la CEDH, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. La partie requérante n'avance enfin aucun élément probant tendant à démontrer la nature insurmontable des obstacles l'empêchant de vivre dans son pays d'origine. Pour le surplus, la partie requérante n'avance pas plus d'éléments probants tendant à démontrer l'impossibilité de mener sa vie familiale et privée depuis son pays d'origine.

S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant dont violation est vantée, l'enfant dont il est question est la fille de la compagne du requérant. Le requérant ne démontre pas suffisamment ses liens avec cette enfant dans sa demande d'autorisation de séjour. Partant, la décision attaquée ne saurait être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, l'enfant n'est pas partie à la cause et la partie requérante n'a pas un intérêt personnel à ce grief. Le Conseil se doit également de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant, aussi important soit-il, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable ». Enfin, la Cour constitutionnelle rappelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, que si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu. De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit :

« Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter l'ordre de quitter le territoire attaqué et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE